



L:\1 Présidence\11 Avis, propositions et études\112 Électricité

Date du document : 21/12/2017

COMMUNICATION

CD-17|21-CWaPE-0033

FORMULES DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DES COMPOSANTES A, B ET C DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE

Rendue en application de l'article 10, §5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière

Table des matières

| | | |
|--------|---|---|
| 1. | INTRODUCTION..... | 3 |
| 2. | LA COMPENSATION FINANCIÈRE | 3 |
| 3. | LA COMPOSANTE A | 4 |
| 3.1. | <i>Le volume d'énergie non produit (E_{NP})</i> | 4 |
| 3.2. | <i>Le prix de référence de l'énergie non produite ($P_{E,NP}$).....</i> | 4 |
| 4. | LA COMPOSANTE B..... | 4 |
| 4.1. | <i>La composante B_{CV}</i> | 5 |
| 4.1.1. | Le volume d'énergie non produit (ENP) | 5 |
| 4.1.2. | Le taux d'octroi de certificats verts (t_{CV})..... | 5 |
| 4.1.3. | Le prix de référence du certificat vert (P_{CV}) | 5 |
| 4.2. | <i>La composante B_{LGO}.....</i> | 6 |
| 4.2.1. | Le volume d'énergie non injecté (ENI, exprimé en MWh)..... | 6 |
| 4.2.2. | Le prix de référence du label de garantie d'origine (P_{LGO} , exprimé en EUR/LGO) | 6 |
| 5. | LA COMPOSANTE C..... | 6 |

1. INTRODUCTION

L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, ci-après nommé l'arrêté, organise les régimes applicables à la compensation financière visée à l'article 26, §2ter, du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ci-après désigné le décret, et à l'analyse coût-bénéfice visée à l'article 26, §2quater, de ce même décret.

Selon cet arrêté, la CWaPE et les gestionnaires de réseaux doivent encore définir un certain nombre de modalités, ceci afin de rendre totalement opérationnelle la mise en œuvre de la compensation financière et de l'analyse coût-bénéfice.

La présente communication concerne la mise en œuvre de l'article 10, §5, qui dispose que :

« la compensation financière se compose de trois parties : une composante A qui vise à compenser la valeur de l'électricité qui n'a pas pu être produite, une composante B qui vise à compenser les certificats verts ou tout autre mode de soutien qui n'ont pas pu être attribués au producteur, et une composante C qui vise à prendre en compte, en déduction des autres composantes, les éventuels coûts évités par le producteur.

La composante A est déterminée sur la base d'une formule de référence tenant compte de la valeur de l'électricité qui n'a pas pu être produite.

La composante B est déterminée sur la base d'une formule de référence tenant compte du modèle de soutien.

La composante C est déterminée sur base d'une formule de référence tenant compte des coûts évités engendrés par la réduction d'injection sur le réseau. Les formules de référence utilisées pour calculer les composantes A, B et C sont arrêtées par la CWaPE, après consultation des producteurs et des gestionnaires de réseau, et sont publiées sur son site internet.».

En vue d'établir les montants associés aux composantes A, B et C, la présente communication part de l'hypothèse que le volume d'énergie non produit/non injecté est déterminé, conformément à l'article 9 de l'arrêté, par les gestionnaires de réseaux selon une méthode que ceux-ci soumettent préalablement à l'approbation de la CWaPE.

La CWaPE, dans le cadre de l'établissement de la présente communication, s'est basée sur les discussions tenues sur ces matières lors des différentes *réunions de concertation portant sur la mise en œuvre de l'AGW du 10.11.2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière* où étaient représentés les gestionnaires de réseaux (transport, transport local et distribution), les producteurs, les fournisseurs, et l'administration.

Les modalités de calcul de la compensation financière pourront, le cas échéant, évoluer par la suite en fonction du retour d'expérience.

En cas de contestation sur l'application des règles reprises dans la présente communication, le producteur peut saisir, conformément aux dispositions décrétales, une instance de règlement des litiges de la CWaPE.

2. LA COMPENSATION FINANCIÈRE

Il se déduit de l'article 10, §5, de l'arrêté que :

$$\text{Compensation financière} = \text{Composante A} + \text{Composante B} - \text{Composante C}$$

3. LA COMPOSANTE A

La composante A vise à compenser la perte de revenus associée à la prise en compte la valeur de l'énergie qui n'a pu être produite suite à une consigne du gestionnaire de réseau.

La composante A est déterminée en effectuant le produit du volume d'énergie non produit, ci-après dénommé E_{NP} (MWh), et du prix de référence de l'énergie non produite, ci-après dénommé $P_{E, NP}$ (€/MWh).

$$A = E_{NP} * P_{E, NP}$$

3.1. Le volume d'énergie non produit (E_{NP})

Conformément à l'article 9, §1er, de l'arrêté, le volume d'énergie non produit est estimé par le gestionnaire du réseau auquel est raccordé l'installation de production est raccordée.

3.2. Le prix de référence de l'énergie non produite ($P_{E, NP}$)

Le prix de référence de l'énergie non produite appliqué dans le cadre du calcul de la composante A de la compensation financière - suite à une consigne conduisant à une réduction de la production ayant cours sur une période de temps donnée i - est déterminé sur base de la moyenne arithmétique des cotations de clôture *Ice Endex Belgian Power Base Load Futures* au cours de l'année Y_{i-1} pour une livraison au cours de l'année Y_i .

où

y_i = l'année au cours de laquelle s'écoule la période i .

En outre, pour les filières photovoltaïque, éolienne et hydraulique, et corollairement à la méthodologie appliquée dans le cadre de la *communication sur les coefficients économiques k_{ECO} applicables pour les différentes filières de production d'électricité verte à partir du 1er janvier 2015*, une décote de 15 % est appliquée sur la valeur de référence précitée.

4. LA COMPOSANTE B

La composante B vise à compenser la perte de revenus du producteur, du fait de la consigne du gestionnaire de réseau, associée au régime de soutien à la production d'électricité verte.

La CWaPE observe que le régime de primes *Qualiwatt* n'est pas réellement fonction du volume d'énergie produit et le montant de ces primes n'est pas affecté par les ordres de modulation des gestionnaires de réseaux. Dès lors, le revenu du producteur dépendant de ces primes n'est pas, lui-même, influencé par la consigne du gestionnaire de réseau.

Dès lors, la composante B est influencée :

- par le nombre de certificats verts perdus par le producteur du fait de l'imposition de la consigne du gestionnaire de réseau ;
- par le nombre de labels de garantie d'origine perdus par le producteur du fait de l'imposition de la consigne du gestionnaire de réseau ;

$$B = B_{CV} + B_{LGO}$$

4.1. La composante B_{CV}

La composante B_{CV} vise à prendre en compte la perte de revenu liée aux certificats verts perdus par le producteur du fait de l'imposition de la consigne du gestionnaire de réseau. Elle est influencée par :

- le volume d'énergie non produit (E_{NP} , exprimé en MWh) ;
- le taux d'octroi de certificats verts (t_{CV} , exprimé en nombre de CV/MWh) ;
- le prix de vente de référence des certificats verts (P_{CV} , exprimé en €/CV) ;

$$B_{CV} = E_{NP} * t_{CV} * P_{CV}$$

4.1.1. Le volume d'énergie non produit (ENP)

Voir point 3.1.

4.1.2. Le taux d'octroi de certificats verts (t_{CV})

Le taux d'octroi de certificats verts (t_{CV}) applicable à l'installation est calculé par la CWaPE et est communiqué par celle-ci au gestionnaire de réseau.

Pour ce qui concerne les filières sans combustible, les installations disposent d'un taux d'octroi de certificats verts prévisible qui leur est attribué et qui n'est pas supposé varier en fonction des contraintes de production qui se poseraient au cours d'un trimestre donné.

Pour ce qui concerne les filières avec combustible, le taux d'octroi de certificats verts n'est pas prévisible et ne peut être connu qu'au terme de la période d'octroi considérée (trimestre).

4.1.3. Le prix de référence du certificat vert (P_{CV})

Le prix de vente de référence du certificat vert est communiqué au gestionnaire de réseau par la CWaPE. Il est égal au prix moyen, tel que publié par la CWaPE, observé sur le marché des certificats verts lors du trimestre au cours duquel a été effectuée la modulation.

4.2. La composante B_{LGO}

La composante B_{LGO} vise à prendre en compte la perte de revenus liée aux labels de garantie d'origine perdus par le producteur du fait de l'imposition de la consigne du gestionnaire de réseau. Quelle que soit la filière de production, le nombre de label de garantie d'origine octroyé est égal à un par MWh injecté. La composante B_{LGO} est donc influencée par :

- le volume d'énergie non injecté (E_{NI} , exprimé en MWh) ;
- le prix de référence des labels de garantie d'origine (P_{LGO} , exprimé en €/LGO) ;

$$B_{LGO} = E_{NI} * P_{LGO}$$

4.2.1. Le volume d'énergie non injecté (ENI, exprimé en MWh)

Le gestionnaire du réseau auquel est raccordé l'installation de production est chargé de l'estimation du volume d'énergie non injecté.

En première approximation, le volume d'énergie non injecté est supposé égal au volume d'énergie non produit ($E_{NI} = E_{NP}$).

4.2.2. Le prix de référence du label de garantie d'origine (P_{LGO} , exprimé en EUR/LGO)

Le prix de référence du label de garantie d'origine est communiqué au gestionnaire de réseau par la CWaPE. Il est égal au prix moyen observé sur le marché des garanties d'origine, tel que publié par la CWaPE, lors du trimestre au cours duquel a été effectuée la modulation.

5. LA COMPOSANTE C

La composante C a pour vocation de reprendre les éventuels coûts évités du producteur du fait de la consigne imposée par le gestionnaire de réseau. Elle vient en déduction des composantes A et B.

La composante C est estimée au moyen de la formule suivante :

$$C = \text{tarif d'injection (exprimé en } \frac{\text{EUR}}{\text{MWh}_{\text{injecté}}}) * E_{NI}$$

Dès lors, lorsque le tarif d'injection est de type capacitaire, la composante C prend une valeur nulle.

En première approximation, le volume d'énergie non injecté est supposé égal au volume d'énergie non produit ($E_{NI} = E_{NP}$).

Le gestionnaire de réseau peut choisir de négliger ce terme s'il est inférieur à 2 % du total de la compensation financière.

* *
*